Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM
Service de presse

OFCOM Infomailing No. 16
19.05.2009

Table des matières

Editorial....2
Procédures de surveillance dans le domaine des télécommunications en 2008....3
Pratique de l'OFCOM en matière de confiscation dans les procédures de surveillance dans le domaine du parrainage....4
Surveillance des installations de télécommunication....6
Surveillance des utilisateurs du spectre des fréquences....8
Radios OUC et TV régionales: évaluation du système de gestion de la qualité....9
La diffusion de programmes selon la loi révisée sur la radio et la télévision....10
Numéros courts pour l'offre de services harmonisés au niveau européen....11
Protéger et accompagner les enfants et les jeunes dans le monde des nouveaux médias....12
www.ch.ch – un projet phare de la stratégie suisse en matière de cyberadministration....13
La CEPT s'adapte aux nouveaux défis....15
Vers une gestion adéquate de l'internet? - troisième Forum sur la gouvernance de l'internet....17
Conseil 2008 de l'UIT....19
Utilisation et enregistrement des Personal Location Beacon (PLB)....21
Power Line Communication, 2ème génération....23

Editorial

"La radio serait l'appareil de communication le plus formidable qu'on puisse imaginer pour le public […] s'il permettait non seulement d'émettre, mais aussi de recevoir." (Bertolt Brecht)

S'il est vrai que l'OFCOM n'émet ni ne reçoit, la citation de Bertolt Brecht tirée de sa théorie sur la radio n'en demeure pas moins pertinente pour nos activités. L'interaction entre émission et réception au sens large constitue tout bonnement notre quotidien: nous nous occupons de questions liées au contenu aussi bien qu'à la technique de transmission, menons des activités de régulation et de surveillance, et travaillons sur des thèmes nationaux et internationaux. Cette diversité, qui engendre parfois des divergences, est particulièrement bien reflétée dans le présent Infomailing.

Pour ce qui est de la réception, sont abordés des thèmes en lien avec l'internet (le site suisse sur la cyberadministration www.ch.ch, la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des nouveaux médias) ainsi qu'à la gestion de la qualité dans les radios locales. Du côté de la technique de transmission, les principaux sujets traités sont la 2e génération de transmission de données via le réseau électrique (Power Line Communication), l'utilisation de petits émetteurs portables prévus pour les situations d'urgence (Personal Location Beacon, PLB) et l'attribution de nouveaux numéros courts pour la prestation de services à caractère social.

Vous trouverez en outre dans cette édition un vaste aperçu de nos activités de surveillance (télécommunications, utilisation des fréquences, installations de télécommunication et pratique de l'OFCOM en matière de confiscation lors d'infraction aux dispositions sur le parrainage).

Quant à l'engagement international de l'OFCOM, il en est question dans les articles consacrés à la réorganisation de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT), au Conseil 2008 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et au troisième Forum de l’ONU sur la gouvernance de l'internet.

Enfin, dans un article qui aborde pratiquement toutes les activités de l'OFCOM, vous trouverez des explications sur les aspects juridiques de la diffusion de programmes de radio et de télévision.

J'espère que vous découvrirez dans ce numéro composite quelque chose qui vous intéressera et vous souhaite une bonne lecture.

Matthias Ramsauer
Vice-directeur

Procédures de surveillance dans le domaine des télécommunications en 2008

Paul Andermatt, division Services de télécommunication

En 2008, l'OFCOM a ouvert, mené ou liquidé diverses procédures de surveillance. Elles concernaient des abus ou des violations du droit en matière de numéros courts et de numéros de services à valeur ajoutée, ainsi que la non-fourniture des données requises pour la statistique officielle des télécommunications 2006 et 2007.

Numérotation et adressage

Dans le domaine des numéros de services à valeur ajoutée (0900, 0901 et 0906), le nombre de procédures de révocation est passé de 207 l'année précédente à 281 en 2008, surtout pour cause de non-respect des conditions d'utilisation et d'adresses non valables fournies par les titulaires de numéros. Malgré cette augmentation, l'OFCOM n'a révoqué que 256 numéros (année précédente: 1144). Le nombre de procédures lancées pour non-paiement des émoluments est resté stable, alors que celui des demandes d'attribution rejetées en raison de garantie insuffisante du respect des conditions d'attribution a fortement diminué.

En ce qui concerne les numéros courts, trois procédures ont été ouvertes en 2008, mais elles ont finalement pu être classées car les titulaires ont pris les mesures correctives nécessaires en temps voulu. Par contre, l'OFCOM a retiré un numéro court de libre choix du fournisseur (Carrier Selection Code - CSC) parce que les émoluments annuels n'avaient pas été payés.

Dans l'ensemble, le nombre de réclamations des consommateurs concernant les services à valeur ajoutée a baissé d'un tiers, essentiellement durant le second semestre 2008. Cette évolution semble découler en grande partie de la création de "ombudscom", l'organe de conciliation pour les télécommunications. Grâce à des prescriptions plus sévères, les plaintes contre les méthodes agressives d'acquisition de clients se sont déjà fait nettement moins nombreuses en 2007, une tendance qui s'est poursuivie l'année dernière. En revanche, le nombre de plaintes de consommateurs importunés par le marketing téléphonique a explosé.

Dans le domaine du libre choix du fournisseur (Carrier Selection), l'OFCOM a engagé une procédure de surveillance contre une entreprise de télécommunication pour avoir réactivé de manière illicite des numéros d'anciens clients sans contrat correspondant. Cette procédure a été classée après que le fournisseur a pris les mesures nécessaires pour empêcher de futures infractions au droit.

Statistique des télécommunications

En lien avec la statistique des télécommunications 2006, l'OFCOM a ouvert quatre procédures de sanction en février 2008 contre des fournisseurs de services de télécommunication qui n'avaient pas remis les données statistiques exigées. Ces procédures ont pris fin par décision en avril 2008, donnant lieu à des amendes allant de 300 à 750 francs. Dans un cas, il a été renoncé à toute sanction administrative vu que le fournisseur a été déclaré en faillite dans l'intervalle.
En octobre 2008, 13 nouvelles décisions de surveillance ont été prononcées pour la non-fourniture des données statistiques pour 2007. Un ultime délai a été imposé aux fournisseurs concernés. Si ces décisions ne sont pas respectées cette année, des procédures de sanction s'ensuivront.

La législation suisse sur les télécommunications a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services variés, avantageux et de qualité, grâce à une concurrence équitable et efficace. Elle impose plusieurs obligations aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) tout en leur accordant une série de droits vis-à-vis de l'Etat ou des autres fournisseurs. Dans ce contexte, la surveillance exercée par la Commission fédérale de la communication (ComCom) et par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) est un instrument essentiel. En cas d'infraction, la ComCom et l'OFCOM peuvent ordonner des mesures sur la base de l'art. 58 de la loi sur les télécommunications (LTC). En vertu de l'art. 60 LTC, ils ont également la possibilité de prononcer des sanctions administratives de nature financière. La ComCom et l'OFCOM exécutent leur mandat avec diligence et sont déjà intervenus à plusieurs reprises.

Informations complémentaires:
Infomailing No 36 (2005)
www.ofcom.admin.ch > Documentation > Newsletter > OFCOM Infomailing > Archives 1999 - 2005
www.ofcom.admin.ch/dokumentation/Newsletter/01315/01318/index.html?lang=fr

Infomailing No 1 (2006)
www.ofcom.admin.ch > Documentation > Newsletter > OFCOM Infomailing > OFCOM Infomailing No. 1 > Procédures de surveillance dans le domaine des télécommunications (2005)
www.ofcom.admin.ch/dokumentation/Newsletter/01315/01319/01396/index.html?lang=fr

Infomailing No 7 (2007)
www.ofcom.admin.ch > Documentation > Newsletter > OFCOM Infomailing > OFCOM Infomailing No. 7 > Procédures de surveillance dans le domaine des télécommunications (2006)
www.ofcom.admin.ch/dokumentation/Newsletter/01315/01967/01978/index.html?lang=fr

Infomailing No 11 (2008)
www.ofcom.admin.ch > Documentation > Newsletter > OFCOM Infomailing > OFCOM Infomailing No. 11 > Procédures de surveillance dans le domaine des télécommunications (2007
www.ofcom.admin.ch/dokumentation/Newsletter/01315/02251/02253/index.html?lang=fr

Actualités

Pratique de l'OFCOM en matière de confiscation dans les procédures de surveillance dans le domaine du parrainage

---

Michael Stämpfli, division Radio et télévision

Dans le cadre d'une procédure de surveillance, si l'OFCOM constate une violation du droit, il peut entre autre exiger du diffuseur concerné la restitution des recettes indûment réalisées. Le principe de proportionnalité est observé pour décider si une telle mesure est judicieuse et dans quelle proportion. La pratique de l'OFCOM en matière de confiscation concernant le domaine du parrainage a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral.

La restitution de recettes acquises illicitement n'est qu'une des trois mesures administratives, de degrés de sévérité différents, que l'OFCOM peut prendre à l'encontre de diffuseurs fautifs (Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision - LRTV). L'OFCOM décide au cas par cas les mesures qu'il entend appliquer et suit le principe de proportionnalité, selon lequel il convient de tenir compte de la gravité de l'infraction. En outre, le fait qu'il s'agisse d'une première entorse à la loi ou d'une récidive est déterminant.

En règle générale, s'il s'agit d'une première infraction, l'OFCOM exige que le diffuseur remédie au manquement constaté et qu'il prenne les mesures propres à prévenir toute récidive. En outre, l'OFCOM doit être informé des dispositions prises (art. 89, al. 1, let. a, chiffres 1 et 2, LRTV). Dans les cas de récidives ou dans les cas graves, qu'il s'agisse d'une première violation, (p. ex. une violation de l'interdiction de la publicité pour le tabac), la restitution de l'avantage financier est en outre exigée (art. 89, al. 1, let. a, chiffre 3, LRTV). Si le diffuseur concerné est titulaire d'une concession, l'OFCOM peut demander au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'assortir la concession de certaines conditions, de la compléter, de la suspendre ou de la retirer (art. 89, al. 1, let. b, LRTV). Toutefois, de telles mesures ne sont envisageables qu'en tout dernier ressort; jusqu'ici, elles n'ont encore jamais été prises.

En cas de confiscation des recettes, l'OFCOM applique également le principe de la proportionnalité pour déterminer le montant que le diffuseur doit remettre. L'avantage financier obtenu illicitement n'est pas toujours cédé à la Confédération dans sa totalité. Le montant est fixé selon un modèle de calcul échelonné.

Il s'agit dans un premier temps de déterminer le montant de base pertinent pour le calcul. Pour cela, il convient de se fonder sur le montant convenu contractuellement dans le cadre du parrainage (montant initial). Selon la structure du contrat de parrainage, le montant initial est schématiquement réparti et limité selon les faits incriminés (mention du parrain, placement de produit, bande-annonce, etc.). Sont également pris en compte les éléments qui répondent aux exigences du droit de la radiodiffusion. En ce qui concerne en particulier la mention du parrain au début ou à la fin de l'émission (billboards), trois éléments d'égale importance sont à prendre en considération (voir chiffre 4.8 et 4.12 des directives de l'OFCOM sur la publicité et le parrainage):

- la mention du parrain (1/3);
- une mention suffisamment explicite du parrainage (1/3);
- l'absence de toute référence à caractère publicitaire (1/3).

Pour des motifs de proportionnalité, le montant de base est encore réduit en fonction du nombre d'infractions du même type déjà constatées, ayant entraîné une confiscation. S'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième infraction, le tiers, respectivement les deux tiers ou la totalité de la somme sont saisis. Il est possible de s'écarter de cette règle si la dernière infraction du même type a été commise il y a longtemps.

Enfin, en application du principe du montant net, les dépenses du diffuseur (p. ex. coûts d'acquisition du parrainage, coûts de production pour la mention du parrain) qui sont en lien direct avec l'infraction sont encore déduites du montant restant. Le diffuseur doit déclarer ces dépenses et fournir les justificatifs correspondants.

Exemple
Est contestée la mention du parrain d'une série de dix émissions dont trois contenaient des messages à caractère publicitaire sur le parrain. Le contrat porte non seulement sur la mention du parrain, mais aussi sur un placement de produits du parrain dans l'émission. En contrepartie, le parrain verse 60'000 francs au diffuseur. L'année précédente, le diffuseur en question avait déjà dû remettre une part des recettes obtenues de manière illicite en raison d'une infraction similaire. Dans le cas présent, en tenant compte du principe du montant net, il a déclaré des coûts d'acquisition équivalents à 10% pour l'engagement de parrainage.

Montant initial	Fr. 60'000.-
Déduction pour la mention du parrain (1/2)	Fr. 30'000.-
Trois émissions sur dix (3/10)	Fr. 9'000.-
Seule la référence à caractère publicitaire de la mention fait l'objet d'une contestation (1/3)	Fr. 3'000.-
= montant de base	**Fr. 3'000.-**
Deuxième infraction du même type, ayant entraîné une confiscation (2/3)	Fr. 2'000.-
Prise en compte du principe du montant net (9/10)	Fr. 1'800.-
= montant pertinent pour la confiscation	**Fr. 1'800.-**

Le Tribunal administratif fédéral a maintenant confirmé cette pratique de l'OFCOM en matière de confiscation concernant le domaine du parrainage. Avec la méthode choisie, l'OFCOM soumet à juste titre le calcul du montant de la confiscation au principe de proportionnalité; les résultats tiennent compte des particularités de chaque cas et sont donc adéquats. Il n'y a donc pas de raison d'intervenir pour rectifier le calcul (voir. arrêt A-1625/2008 du Tribunal administratif fédéral en l'affaire SRG/"einfach luxuriös" et "Meteo", en particulier consid. 13.3). La SSR n'a pas fait recours devant le Tribunal fédéral contre ce jugement, qui est donc définitif.

Informations complémentaires:
Jugement A-1625/2008 du Tribunal administratif fédéral (disponible en allemand uniquement): http://relevancy.bger.ch/pdf/azabvger/2009/a_01625_2008_2009_02_03_t.pdf (

Actualités

Surveillance des installations de télécommunication

Lucio Cocciantelli, division Surveillance et concessions de radiocommunication

L'année dernière, 81% des 248 installations de télécommunication contrôlées par l'OFCOM ne respectaient pas les prescriptions en vigueur. Ce résultat n'est pas le reflet de la conformité globale du marché des installations de télécommunication. En effet, l'OFCOM concentre ses efforts de surveillance sur les segments à problème. Dans la plupart des cas, les installations non-conformes ont été interdites à la vente.

L'OFCOM planifie pour chaque année les installations de télécommunication à contrôler en priorité. Pour ce faire, il se base sur les résultats des contrôles de l'année en cours, sur les informations qu'il reçoit dans le cadre de la collaboration des autorités européennes de surveillance de marché ainsi que sur l'évolution du marché. En 2008, caméras sans fil, jouets radiocommandés, mini-émetteurs OUC, casques sans fil, téléphones mobiles GSM (en particulier de marque chinoise), télécommandes diverses ont été plus particulièrement la cible des contrôles de l'OFCOM. Ces installations ont été choisies car elles sont réputées pour poser des problèmes en Suisse et en Europe. En effet ce sont des secteurs avec un taux de non-conformité important.

Lors du contrôle, l'OFCOM examine si l'installation en question respecte les prescriptions en vigueur. Chaque contrôle est enregistré dans une base de données. Le graphique suivant indique le "top 5" des non conformités rencontrées le plus souvent (une même installation peut présenter plusieurs non conformités):

Figure 1: Taux des non conformités les plus fréquentes parmi les installations contrôlées

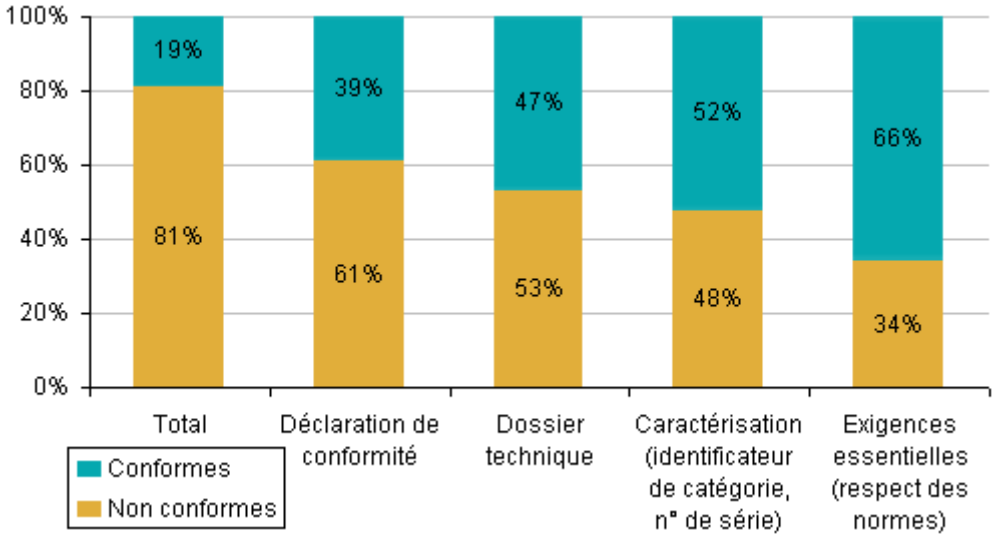

Par rapport à 2007, le degré de conformité général a diminué (-5%). Mis à part la conformité aux exigences essentielles, notamment le respect des normes qui les concrétisent, qui est restée stable, toutes les autres conditions de mise sur le marché ont vu leur degré de conformité baisser. La plus forte variation concerne le dossier technique (-28%), qui, dans la plupart des cas n'a pas pu être présenté ou était incomplet (p.ex. rapports d'essais manquants). La proportion de problèmes liés à l'absence ou l'inexactitude de la déclaration de conformité a augmenté de 18%.

Déclaration de conformité et dossier technique

Ces deux éléments sont au centre du système de mise sur le marché sans examen préalable par l'autorité. En effet, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché doit s'assurer que son produit respecte les exigences applicables selon une procédure particulière sous sa propre responsabilité. Il doit documenter le tout dans un dossier technique qu'il doit pouvoir présenter à toute autorité de surveillance de marché qui en fasse la requête. Il doit également établir une déclaration de conformité qu'il doit joindre à son produit.

En 2008, l'OFCOM a entre autres procédé au contrôle de la conformité de téléphones mobiles GSM. Sur 30 équipements contrôlés, seuls 4 (13%) respectaient toutes les exigences. Pratiquement tous les appareils non conformes provenaient de Chine et étaient vendus par le biais de sites de mises aux enchères tels que eBay, Ricardo, etc. Dans un nombre de cas limité, les adaptateurs électriques livrés avec les appareils présentaient des dangers d'électrocution pour l'utilisateur (la sécurité électrique n'étant pas de la compétence de l'OFCOM, ces dossiers ont été transmis à l'autorité suisse responsable – l'Inspectorat du courant fort, ESTI).

Dans le cadre de ses activités de surveillance dans le domaine des installations de télécommunication, l'OFCOM est de plus en plus confronté à des vendeurs occasionnels qui profitent de l'internet pour "arrondir" leurs fins de mois en proposant divers produits trouvés sur la toile. Ces vendeurs n'ont pas de surfaces de ventes et ne s'informent pas sur les exigences légales applicables aux produits qu'ils vendent en ligne.

Informations complémentaires
Surveillance et contrôle des installations de télécommunication:
www.ofcom.admin.ch > Thèmes > Appareils et installations > Surveillance et contrôles
www.ofcom.admin.ch/themen/geraete/01640/01643/index.html?lang=fr

Conditions de mise sur le marché:
www.ofcom.admin.ch > Thèmes > Appareils et installations > Mise sur le marché > Conditions de mise sur le marché
www.ofcom.admin.ch/themen/geraete/01640/01643/index.html?lang=fr

Actualités

Surveillance des utilisateurs du spectre des fréquences

Marie Joseph, division Surveillance et concessions de radiocommunication

Parmi les titulaires d'une concession de radiocommunication contrôlés en 2008, près de 4 sur 5 n'étaient pas en règle.

Sur l'ensemble des concessions de radiocommunication contrôlées en 2008, 79% comportaient des irrégularités, en particulier au niveau administratif, des fausses fréquences ou un nombre d'appareils plus élevé que celui autorisé par la concession. Celles présentant une certaine gravité, par exemple l'utilisation de fréquences additionnelles en violation d'une concession, ont fait l'objet de 66 procédures administratives ou pénales administratives (env. 25% des concessions contrôlées).

En 2008, au total 296 concessions de radiocommunication (233 l'année précédente) ont été contrôlées sur place. L'OFCOM a choisi de porter son attention plus particulièrement sur les personnes utilisant le spectre des fréquences pour leurs besoins professionnels et titulaires d'une concession de radiocommunication mobile terrestre, comme par ex., les pompiers, les remontées mécaniques, les communes, les agences de sécurité et autres PME. Parmi ces concessionnaires de radiocommunication, l'accent a été mis sur les concessions qui n'avaient pas été modifiées depuis l'an 2000. La moitié des concessions contrôlées (env. 150) concernent des PME (taxis, bûcherons, transports routiers,…) et diverses sociétés (clubs de sport, ski en particulier). Ce choix a été dicté par le fait que ce type de concessions, les plus nombreuses, présente un niveau élevé d'irrégularités.

A côté de la surveillance des concessionnaires, l'OFCOM procède également à des contrôles dirigés à l'encontre d'utilisateurs d'installations de radiocommunication non conformes ou non titulaires d'une concession. En 2008, 252 contrôles (286 l'année précédente) ont été effectués. Ils ont donné lieu à 124 procédures administratives ou pénales administratives (155 l'année précédente) qui ont conduit à l'octroi de 108 nouvelles concessions (50 l'année précédente).

Toute personne qui utilise le spectre des fréquences doit en principe être titulaire d'une concession. Les buts et les conditions d'utilisation du spectre des fréquences sont définis dans la concession.

La surveillance exercée par l'OFCOM a pour objectif de veiller à une utilisation efficace du spectre (les fréquences sont un bien limité) et d'éviter des perturbations (par ex. l'exploitation d'une installation non conforme).

Actualités

Radios OUC et TV régionales: évaluation du système de gestion de la qualité

Bettina Nyffeler, division Radio et télévision

Les radios OUC et les télévisions régionales titulaires d'une concession devront à l'avenir faire évaluer régulièrement leurs systèmes de gestion de la qualité journalistique. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) vient de reconnaître quatre entreprises, qui seront habilitées à effectuer ce travail.

L'année dernière, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé des concessions à 54 radios OUC et télévisions régionales, concessions qui obligent les diffuseurs à instaurer un système de gestion de la qualité rédactionnelle. Dans un premier temps, ils doivent formuler pour eux-mêmes des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme. Le mandat journalistique du programme doit y être pris en compte. Dans un deuxième temps, ils doivent introduire des procédures servant à l'évaluation régulière de ces objectifs.

Des spécialistes indépendants, et non l'OFCOM, sont chargés d'évaluer ces systèmes de gestion de la qualité, désormais à un rythme bisannuel. En février 2009, l'OFCOM a autorisé quatre entreprises à effectuer ce travail: Certimedia (Genève), Media Quality Assessment MQA (Zurich), Mediaprocessing (Zurich) et Publicom (Kilchberg).

Les radios OUC et les télévisions régionales choisissent dans cette liste d'évaluateurs reconnus une entreprise, qu'elles mandatent pour évaluer leur système de gestion de la qualité. Il s'agit, pour l'évaluateur, non seulement d'examiner le système, mais aussi de rédiger un rapport proposant des mesures concrètes pour optimiser la gestion de la qualité. Les diffuseurs définissent ensuite eux-mêmes lesquelles de ces mesures ils souhaitent appliquer et dans quel délai, ce qu'ils communiquent à l'OFCOM.

Les résultats des premières évaluations seront présentés en automne 2009. Dès 2010, dans le cadre de sa rencontre annuelle avec la presse, l'OFCOM présentera un résumé de la situation de la gestion de la qualité dans les radios privées et les télévisions régionales titulaires d'une concession.

Informations complémentaires
www.ofcom.admin.ch > Thèmes > Radio et télévision > Infos pour les diffuseurs > Evaluation de la qualité
www.ofcom.admin.ch/themen/radio_tv/01107/02389/index.html?lang=fr

La diffusion de programmes selon la loi révisée sur la radio et la télévision

Matthias Ramsauer, division Radio et télévision

La diffusion de programmes de radio et de télévision est régie en premier lieu par la loi sur les télécommunications (LTC). Cependant, la loi sur la radio et la télévision (LRTV) comporte également de nombreuses règles spécifiques à la radiodiffusion. L'interaction entre les deux lois et les questions y relatives sont traitées pour la première fois de manière globale dans une étude, disponible en allemand.

La révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) a largement tenu compte des changements induits dans le paysage de la radiodiffusion par la technique, l'économie et la concurrence, en Suisse et à l'étranger. Tout comme les questions centrales concernant l'application du mandat constitutionnel, la diffusion de programmes de radio et de télévision a fait l'objet d'une nouvelle réglementation.

La radiodiffusion peut remplir le mandat qui lui a été assigné par la constitution et le législateur uniquement si les programmes atteignent effectivement le grand public. Toutefois, lors du processus de révision des deux lois, la diffusion au sens technique a toujours été reléguée au second plan, dans l'ombre des débats sur la politique des médias. Les questions techniques et légales dans le domaine de la diffusion et leurs effets sur le paysage des médias ont été peu discutées, que ce soit au Parlement, dans les médias ou dans les milieux spécialisés. L'étude dresse un bilan de situation et apporte un éclairage sur un thème qui, jusqu'alors, avait été traité "par-dessous la jambe".

Bien que la diffusion de programmes de radio et de télévision soit réglementée dans la loi sur les télécommunications, la LRTV reprend de nombreuses dispositions sur la transmission et le conditionnement technique des programmes. Outre les principales évolutions techniques, l'étude examine avant tout les liens entre la LRTV et la LTC, et ainsi entre les diffuseurs de programmes et les fournisseurs de services de télécommunication. Elle analyse en détail les droits d'accès des diffuseurs (ou de leurs programmes) aux infrastructures de transmission ainsi que les modalités correspondantes que doivent observer les opérateurs de réseau. De plus, elle aborde la question de la numérisation et présente quelques ébauches de solution. Dans le domaine de la diffusion par voie hertzienne terrestre, il s'agit principalement de l'organisation de la politique des médias et de l'attribution des plateformes de fréquences numériques. En ce qui concerne la diffusion sur des lignes, les problèmes liés au conditionnement des programmes numériques représentent le plus grand défi. Finalement, l'étude donne un aperçu des émoluments dont les diffuseurs et les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'acquitter.

L'étude, écrite en allemand, présente les premières expériences tirées de la pratique lors de l'application du nouveau cadre légal, soulève des questions d'interprétation, mentionne certaines lacunes et esquisse des solutions:
www.weblaw.ch/pdf/ramsauer-rtvg.pdf (disponible en allemand uniquement)

Numéros courts pour l'offre de services harmonisés au niveau européen

Claude-André Polier, Division Services de télécommunication

L'OFCOM pourra attribuer des numéros courts harmonisés au plan européen pour des services à valeur sociale destinés à apporter une aide pratique ou morale à la population.

En Suisse, les numéros courts qui commencent par "116" sont réservés, comme dans le reste de l'Europe, à des services téléphoniques d'aide et de soutien. L'OFCOM prépare ainsi l'attribution de ces numéros à des organismes qui en feraient la demande et qui pourraient mettre place de tels services.

Numéros actuellement réservés pour des services à valeur sociale harmonisés

Numéro	Service pour lequel ce numéro est réservé
116000	Ligne d'urgence pour le signalement de disparitions d'enfants
116111	Lignes d'assistance téléphonique pour enfants
116123	Lignes d'assistance téléphonique apportant un soutien moral

Dans un premier temps, la mise à disposition de ces numéros courts sera publiée sur le site internet de l'OFCOM. Un délai sera alors prévu pour permettre aux requérants de déposer une demande complète d'attribution. Au cas où plusieurs candidats rempliraient les conditions d'attribution, des négociations devraient être menées en vue d'une utilisation du numéro en commun. Dans l'attente des précisions qui devraient être apportées à l'art. 31b de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT), ces numéros seront dans un premier temps attribués provisoirement.

En vue de l'attribution de ces numéros, l'OFCOM peut demander à des experts indépendants ou à d'autres autorités de participer à la préparation et au déroulement de la procédure ainsi qu'à l'évaluation des demandes.

Règles européennes

En décembre 2004, la Conférence Européenne des administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT) adoptait une recommandation relative à la réservation de la plage de numéros commençant par les chiffres "116" pour des numéros courts harmonisés sur le plan européen pour des services à valeur sociale. Les administrations membres étaient dès lors invitées à réserver cette plage pour l'usage futur de ce type de numéros.

Le 15 février 2007, la Commission européenne, dans sa décision 2007/116/CE[1], désignait le premier service et le premier numéro de ce type. Le 29 octobre 2007, la liste était étendue à deux autres services[2]. Les combinaisons – même service, même numéro - ainsi définies doivent garantir une identité paneuropéenne et un meilleur développement de ces services.

Le 6 juillet 2007, la CEPT reprenait la décision de la Commission européenne afin que les administrations non membres de l'Union européenne puissent également mettre à disposition lesdites

1 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:049:0030:0033:FR:PDF
2 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:284:0031:0032:FR:PDF

combinaisons. La décision de la CEPT (ECC/DEC/(07)03[1]) est systématiquement amendée pour la maintenir au niveau de la décision européenne et complétée par une recommandation[2]. Dès lors que la CEPT a publié la mise à disposition de ces combinaisons de services avec leurs numéros et fixé les modalités d'attribution et d'utilisation, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut aussi offrir la possibilité d'atteindre de tels services par l'intermédiaire de ces numéros dans tout le pays.

L'OFCOM peut attribuer les numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen sur la base de l'art. 31b ORAT: www.admin.ch > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > RS 784.104 Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications
www.admin.ch/ch/f/rs/784_104/a31b.html

Société de l'information

Protéger et accompagner les enfants et les jeunes dans le monde des nouveaux médias

---

Fulvio Caccia, président asut

Les nouveaux médias comme la téléphonie mobile et l'internet sont les piliers centraux de la société de l'information, mais leur utilisation comporte des risques, en particulier pour les enfants et les jeunes. Conscients du fait que la protection offerte par les dispositions légales et techniques est insuffisante, les principaux fournisseurs de services de télécommunication s'engagent, dans le cadre d'une initiative volontaire lancée par la branche, à prendre des mesures qui vont au-delà des exigences légales et des activités de prévention et de sensibilisation menées jusqu'ici.

Pas une semaine ne s'écoule sans que les médias nous rendent attentifs aux risques que les nouvelles technologies font courir aux enfants et aux jeunes. En plus de véhiculer de la violence ou de la pornographie, ces techniques permettent à des pédosexuels d'entrer facilement en contact avec leurs victimes sur des forums de discussion (chats).

Une situation préoccupante

Partageant les préoccupations de la population et des milieux politiques, notamment dans le domaine de la téléphonie et de l'internet, la branche des télécommunications veut renforcer la protection des jeunes utilisateurs. Le code pénal (art. 197 CP) et l'ordonnance sur les services de télécommunication (art. 40 et 41 OST) contiennent déjà des dispositions efficaces sur la protection de la jeunesse. Mais les lois et les mesures techniques ne peuvent empêcher à elles seules un usage abusif ou détourné des nouveaux médias. Qui plus est, le système juridique ne parvient guère à suivre le rythme du développement technologique.

L'éducation aux médias: un facteur déterminant

L'efficacité limitée des dispositions légales et techniques incite les fournisseurs de services de télécommunication – ainsi que de nombreuses ONG – à mettre l'accent sur l'éducation aux médias,

---

1 www.erodocdb.dk/Docs/doc98/official/pdf/ECCDEC0703.PDF (disponible en anglais uniquement)

2 www.erodocdb.dk/Docs/doc98/official/pdf/REC0803.PDF (disponible en anglais uniquement)

dans laquelle ils voient une garantie de protection accrue des jeunes. Ils considèrent l'utilisation plus responsable des nouveaux médias et l'accompagnement des jeunes comme des priorités absolues.

Catalogue de mesures volontaires
L'Association suisse des télécommunications (asut) et les principaux fournisseurs de services de télécommunication mènent depuis longtemps, et avec succès, des discussions et des campagnes de sensibilisation en matière de protection de la jeunesse et d'éducation aux médias. Cablecom, Orange, Sunrise et Swisscom viennent également de lancer, sous le patronage de l'asut, une initiative qui soumet les entreprises impliquées à des obligations plus étendues que celles prévues dans la loi; ces mesures volontaires revêtent un caractère contraignant. L'accent est mis notamment sur la prévention et l'information en vue de promouvoir l'éducation aux médias (voir ci-dessous).

L'initiative en bref:
- blocage de l'accès à la pornographie enfantine
- contrôle des forums de discussion sur l'internet
- filtre internet
- conseils en matière de protection de la jeunesse dans le domaine des médias
- désignation d'une personne chargée de la protection de la jeunesse dans le domaine des médias
- mise à disposition d'informations gratuites
- informations du client lors de la conclusion d'un contrat
- dialogue avec des organisations et des personnes engagées dans le domaine

Société de l'information

---

www.ch.ch – un projet phare de la stratégie suisse en matière de cyberadministration

---

Julia Glauser, directrice communication/marketing section Web ChF

Le portail suisse ch.ch (www.ch.ch), à savoir la plateforme internet de la Confédération, des cantons et des communes, permet d'accéder 24h/24h aux informations et aux services de toutes les administrations de Suisse. D'utilisation simple et structurée par thème, elle permet de répondre aux questions, sans devoir savoir au préalable quelle est la structure fédérale, cantonale ou communale responsable. Des services pratiques, comme un annuaire complet des autorités suisses ou le portail Elections et votations, conçu pour ceux qui s'intéressent à la politique, ajoutent encore à l'attrait et à l'utilité du site.

Depuis sa création, il y a trois ans, le portail www.ch.ch, sorte de carte de visite numérique de la Suisse, a été continuellement amélioré: enrichissement du contenu et multiplication des fonctions; amélioration de la convivialité et de l'accessibilité; optimisation de la plus-value et de l'utilité pour les communes et les cantons ayant participé activement à l'élaboration de services et d'offres complémentaires. Les nouveautés introduites tiennent compte des derniers développements de l'internet et enrichissent le contenu et l'offre du portail national pour en augmenter l'utilité pour les usagers.

Le succès rencontré donne raison à www.ch.ch: selon les statistiques, le nombre d'utilisateurs ne cesse de croître, même si la majorité du public ne connaît pas encore le portail suisse. La dernière

étude Capgemini, réalisée en 2007 sur mandat de la Commission européenne[1], a révélé que www.ch.ch faisait partie des quatre services de cyberadministration qui atteignent ou dépassent la moyenne des 31 pays examinés (EU27+).

Pourquoi les sites tels que www.ch.ch sont de plus en plus importants

Les administrations de la Confédération, des cantons et des communes offrent toutes leurs propres informations et services sur l'internet. Le nombre de pages est énorme: plus de deux millions pour la seule administration fédérale. Viennent s'ajouter les 26 cantons et demi-cantons ainsi que les 2643 villes et communes. Comment s'y retrouver, sachant que le plus souvent l'offre a été conçue du point de vue de l'administration? Celui qui ne connaît pas l'organigramme de l'administration aura bien du mal à trouver en un temps acceptable l'information ou le service qu'il recherche. Qui plus est, certaines informations sur des thèmes qui concernent aussi bien la Confédération que les cantons ou les communes sont fournies par plusieurs services (par exemple les conseils aux voyageurs ou les recommandations en matière de vaccination) de sorte que le citoyen doit introduire différentes adresses internet.

Face à ce "flux d'informations désorganisé", www.ch.ch, qui fait partie de la stratégie suisse en matière de cyberadministration, revêt une importance particulière. Le portail suisse offre aux citoyens un accès simple et par thème, sur une seule plateforme, à l'ensemble des informations et des services de la Confédération, des cantons et des communes, organisés en trois rubriques selon les groupes cibles (particuliers, entreprises, autorités), plus la rubrique "Connaître la Suisse". Le site répond 24h/24h et dans cinq langues (allemand, français, italien, romanche et anglais) à des questions sur la Suisse et les services des autorités. Il n'est pas nécessaire de disposer de connaissances préalables sur l'Etat. Les démarches à faire auprès des autorités ainsi que des informations à ce sujet sont visibles en un coup d'œil. Une page constitue le premier **annuaire des autorités**[2] de toute la Suisse et comprend également des plans d'accès. Quant à www.ch.ch, il regroupe 3700 pages avec 245'000 liens – une foule d'informations classées par ordre d'importance.

Les offres complémentaires augmentent l'attractivité de www.ch.ch

Comme les citoyens ne contactent les autorités que deux ou trois fois par année en moyenne, il convient d'augmenter l'attractivité de www.ch.ch en proposant des offres complémentaires. C'est la fonction de la rubrique **Elections et votations**[3] qui fournit en permanence aux personnes intéressées par la politique des informations complètes sur les votations et les élections fédérales ou cantonales, ainsi que le résultat des urnes, le jour même.

Le portail national de l'emploi[4] facilite la recherche d'un emploi dans une administration. Les personnes intéressées peuvent y prendre connaissance des postes à pourvoir dans toute la Suisse à la Confédération et dans les administrations cantonales et communales sans avoir à trouver le site des autorités concernées.

Avec **E-BUKU**[5] l'instruction civique n'est plus une matière rébarbative: l'apprentissage se fait sur le mode ludique. Tout comme la brochure originale sur papier "La Confédération en bref", la version électronique E-BUKU est organisée par thèmes. Elle propose aussi une liste de mots-clés ainsi qu'un Quiz qui permet de tester ses connaissances. A moyen et long terme, E-BUKU doit devenir un véritable site d'instruction civique.

Cette année encore, **un site de prévention** des dangers naturels (crues, tempêtes, avalanches, tremblements de terre et incendies de forêts) et d'autres dangers (cambriolages, vols, incendies d'habitation, etc.) devrait voir le jour. Le concept a été défini en 2008 dans le cadre du projet du

---

1 www.ch.capgemini.com/m/ch/tl/EU_eGovernment_Report_2007.pdf (disponible en anglais uniquement)
2 www.ch.ch/verzeichnis/index.html?lang=fr
3 www.ch.ch/votations
4 www.ch.ch/publicjobs
5 www.ch.ch/ebuku

Conseil fédéral OWARNA (Optimierung der Warnung und Alarmierung bei Naturgefahren - Alerte et alarme en cas de dangers naturels: mesures d'optimisation). Un remodelage complet de www.ch.ch est prévu pour 2011/2012, qui permettra une personnalisation du site. Dans le même temps, Elections et votations et E-BUKU (concept: 2009; réalisation: 1er semestre 2010), notamment, seront "rénovés" de fond en comble et complétés. Cela a déjà été le cas par exemple pour la rubrique **Sons et images**, dont les **images en 3D** de la Suisse on rencontré un vif succès. Un succès enregistré aussi par les **portraits cantonaux**.

Le portail suisse ch.ch est exploité par la section Cyberadministration de la Chancellerie fédérale, sur mandat de la Confédération et des cantons. La responsabilité stratégique est assumée par un comité de direction qui comprend les représentants de la Confédération et des cantons ainsi qu'un représentant des villes, un des communes et un de la Conférence suisse sur l'informatique.

Informations complémentaires:
www.ch.ch > A propos de ch.ch
www.ch.ch/ueber_uns/index.html?lang=fr

International

La CEPT s'adapte aux nouveaux défis

Peter B. Pauli, division Gestion des fréquences

La Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) s'est réorganisée.

Lors d'une assemblée plénière en juin 2007 à Amsterdam, les Etats membres de la CEPT convenaient d'adapter les structures de l'organisation aux défis actuels. Par cette décision, ils entendaient réagir à l'évolution rapide des technologies, des normes et des systèmes, ainsi qu'à la convergence croissante des réseaux et services de télécommunication et de radiodiffusion. L'objectif était de permettre à la CEPT d'affronter ces changements avec succès tout en demeurant un acteur incontournable. Il s'agissait en outre d'accorder une attention particulière à la collaboration avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union postale universelle (UPU), sans négliger pour autant la coopération avec l'Union européenne, qui s'est intensifiée ces dernières années.

Pour réaliser ce projet, l'assemblée a mis sur pied un groupe de travail au sein duquel l'auteur de cet article a pris une part active en tant que représentant de la Suisse. Ce groupe a examiné comment préserver les points forts de la CEPT, qui ont été relevés par l'assemblée, tout en cherchant à éliminer ses faiblesses. Les nouveaux défis ont été analysés en profondeur. En fin de compte, le groupe de travail a pu élaborer des propositions concrètes à l'intention de l'assemblée plénière.

Réunie en juin 2008 sur l'île de Malte, l'assemblée de la CEPT a adopté 19 des 21 recommandations du groupe de travail. Dans la foulée, la durée de la présidence de Malte a été prolongée de six mois, de même que le mandat du groupe de travail. Ce dernier a été notamment chargé de revoir les propositions relatives à l'organisation et à la direction de la CEPT, et de préparer les mesures de transposition nécessaires.

Les Etats membres ont été consultés par trois fois dans le cadre des autres travaux du groupe de travail. La recherche de la meilleure solution possible pour la direction future de la CEPT a débouché sur la recommandation de rassembler les trois comités de la Conférence dans une présidence commune. Par ailleurs, une autre proposition portait sur la convocation de l'assemblée plénière, qui ne devrait plus se faire périodiquement, mais à l'initiative de la présidence commune ou des Etats membres.

De même, pour que les trois co-présidents et leurs comités puissent mener une politique cohérente, la collaboration entre les trois "piliers" de la CEPT – à savoir l'ECC (Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques), le CERP (Comité européen des régulateurs postaux) et le Com-ITU (Committee for ITU Policy) – a été redéfinie et renforcée.

Lors d'une assemblée plénière extraordinaire, les 19 et 20 mars 2009 à Copenhague, la majorité des Etats membres présents a entériné la nouvelle structure de la CEPT et les mesures de transition proposées. Trente et un pays (sur les 35 représentés) ont immédiatement approuvé la révision de l'arrangement CEPT, le règlement sur lequel se fonde son travail. Par la suite, un pays a accepté le projet par écrit fin mars, soit dans le délai imparti d'un mois. La réorganisation a donc été définitivement confirmée et l'arrangement révisé a pu entrer en vigueur en avril 2009.

Conformément à la décision de l'assemblée, les trois co-présidents exercent leur mandat à la direction de la CEPT depuis le 21 mars.

Dans le cadre des mesures de transition, l'assemblée a également approuvé:
- l'adaptation du règlement interne de l'organisation (Rules of Procedure),
- la modification du nom du groupe de travail UIT, qui devient désormais "Committee for ITU Policy" (Com-ITU),
- l'étendue et le financement du soutien accordé à la nouvelle présidence par l'ERO, le bureau de la CEPT à Copenhague.

En outre, l'assemblée a débloqué une contribution spéciale pour marquer le 50e anniversaire de la fondation de la CEPT, dans le cadre de la 15e Conférence CEPT qui se déroulera à Montreux du 21 au 22 octobre 2009.

La Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) a été fondée à Montreux en 1959 par 19 pays. Elle compte actuellement 48 Etats membres et est devenue un important forum de coopération en Europe dans les secteurs de des postes et des télécommunications.

Vers une gestion adéquate de l'internet? - troisième Forum sur la gouvernance de l'internet

Thomas Schneider, service des Affaires internationales

Le troisième Forum de l'ONU sur la gouvernance de l'internet (Internet Governance Forum; IGF), qui s'est déroulé à Hyderabad, en Inde, du 3 au 6 décembre 2008, a porté sur des questions urgentes concernant la gestion de l'internet. Les gouvernements, les acteurs économiques et la société civile y ont débattu aussi bien de l'accès à l'internet, de la sécurité, de l'ouverture et de la protection de la sphère privée, que d'une future réglementation de l'internet.

Plus de 1300 représentants de gouvernements, d'entreprises et d'organisations non gouvernementales (ONG) en provenance d'une centaine de pays se sont rencontrés à Hyderabad du 3 au 6 décembre 2008, pour participer aux quelque 100 événements organisés dans le cadre du troisième Forum de l'ONU sur la gouvernance de l'internet[1]. Placé sous la devise "L'internet pour tous", l'événement portait sur des thèmes tels que "Atteindre le prochain milliard d'usagers de l'internet", "Sécurité et confiance dans le cyberespace", "Gestion des ressources clés de l'internet" ou "L'internet de demain". La question de la poursuite de l'IGF après 2010 a été abordée pour la première fois.

Corrélation entre la sécurité et l'ouverture de l'internet

Si l'IGF présentait une structure et des contenus semblables à ceux des deux éditions précédentes (Athènes 2006 et Rio de Janeiro 2007), il réservait également quelques nouveautés. Les thèmes de la sécurité et de l'ouverture de l'internet, ainsi que celui de la protection de la sphère privée, ont été traités non plus séparément, mais ensemble. Certains participants, essentiellement européens, ont insisté sur le fait que, sur l'internet, la sécurité, l'ouverture et la protection des données privée ne doivent pas mutuellement s'exclure, mais se compléter. En effet, une haute sécurité de l'internet n'a pas de valeur en soi: un certain degré de protection de la vie privée est nécessaire pour permettre de surfer librement sur l'internet. Nombreux sont ceux qui ont demandé l'instauration de normes minimales mondiales relatives à la protection des données. En outre, de multiples ateliers ont été consacrés à la protection des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur formation en matière d'utilisation de l'internet.

Une charte de droit fondamental pour l'internet?

Cette année aussi, de nombreux participants ont plébiscité une charte de droit fondamental pour l'internet. Ils sont d'avis que l'Etat de droit et les droits de l'homme doivent être renforcés dans ce domaine. Le groupe de travail "Coalition dynamique pour les droits et les principes relatifs à l'internet" va se pencher sur la question de savoir si de nouvelles normes sont nécessaires ou s'il suffit de mieux appliquer celles qui existent déjà.

[1] Pour des raisons de sécurité liées aux actes terroristes perpétrés à Bombay, environ un tiers des participants ont déclaré forfait quelques jours seulement avant le début de l'IGF. Sinon, la participation aurait été encore plus élevée.

Attribution des adresses IP par l'UIT à l'avenir?
Comme prévu, la gestion future des adresses IP et des noms de domaine a soulevé une controverse. Tous se sont accordés à dire qu'il faudrait passer au plus vite des adresses IPv4 – utilisées actuellement, mais bientôt épuisées (quatrième version du protocole internet, base de l'internet) – aux adresses IPv6, disponibles en bien plus grandes quantités. Par contre, les opinions divergent toujours sur les règles à mettre en place et sur l'organisation à mandater pour distribuer les nouvelles adresses. Les participants arabes et chinois ont fait une proposition très controversée, selon laquelle non seulement l'organisation privée américaine Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), mais aussi l'UIT pourraient attribuer directement des adresses IPv6 aux Etats. Quant à savoir jusqu'où les gouvernements doivent pouvoir s'immiscer dans la gestion des ressources clés de l'internet, la question n'a de loin pas été résolue.

Discussion plus ou moins avancée selon le thème abordé
Le troisième forum était une occasion unique d'identifier les défis actuels et futurs que pose la gouvernance de l'internet, de rapprocher les diverses traditions et visions les acteurs concernés, ainsi que de développer ensemble des ébauches de solutions et des modèles. La discussion est plus ou moins avancée selon le sujet abordé. En ce qui concerne la lutte contre la pornographie enfantine par exemple, les acteurs sont d'accord sur le problème. Ils ont envisagé plusieurs pistes vers des solutions et coordonnent aujourd'hui leur mode d'action. Pour ce qui est du passage aux nouvelles adresses IPv6, tout le monde reconnaît le problème, mais les avis divergent sur la manière d'y faire face.
Sur les sujets les plus controversés, notamment la gestion des ressources clés, la définition exacte de la problématique ne va pas de soi et l'on est encore très loin du consensus sur la direction à prendre.

De l'avis général des participants, ces divers stades de maturité doivent être encore davantage pris en considération lors du choix des formats de discussion.

La Suisse pallie l'absence du Conseil de l'Europe
La Suisse comptait deux représentants de l'OFCOM à Hyderabad. Peu avant l'ouverture du forum, suite aux attentats de Bombay, le secrétaire général du Conseil de l'Europe avait décidé de ne pas envoyer ses quelque 35 experts en Inde, pour des raisons de sécurité. Afin d'empêcher que tous les débats prévus par les experts du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans l'internet soient supprimés, les représentants de l'OFCOM ont décidé sur place de "sauver" au moins les principaux événements du Conseil de l'Europe, avec l'aide d'autres partenaires, ce qui leur a valu la grande reconnaissance de nombreux participants.

L'IGF sera-t-il encore nécessaire après 2010?
En 2010, le secrétaire général de l'ONU mènera une consultation sur l'avenir de l'IGF et se prononcer sur sa poursuite. Le futur du forum ainsi que le processus d'évaluation ont été discutés à Hyderabad. Pour la plupart des participants, le forum constitue l'occasion unique de réaliser de véritables échanges et dialogues multipartites. Il permet d'identifier les défis actuels et futurs que pose la gouvernance de l'internet, de familiariser les acteurs concernés avec les diverses traditions et visions de chacun, ainsi que de développer ensemble des ébauches de solutions et des modèles. Alors que certains Etats et le secrétaire général de l'UIT reprochent au forum de ne proposer que des débats, sans prendre de décisions ni émettre de recommandations, d'autres pensent au contraire que ces aspects font justement la force de l'événement. Les acteurs y forment leur opinion et influencent ensuite les décisions prises par dans d'autres organes.

L'IGF, artisan d'une future gestion multipartite de l'internet?
Les discussions menées dans le cadre de l'IGF 2008 ont à nouveau clairement démontré que ni l'organisation privée ICANN, ni l'UIT intergouvernementale ne jouissent de l'entière confiance de la communauté internet. Pour la gestion politique, économique et sociale de l'internet, ces deux organisations "techniques" peinent manifestement à mettre en place des mécanismes décisionnels dans lesquels les acteurs concernés se sentent impliqués.

Si l'IGF ne constitue pas une solution en soi, il peut néanmoins, en tant que plateforme de discussion multipartite et champ d'essai de l'ONU, contribuer à esquisser un nouveau modèle global de gouvernance de l'internet qui intègre tous les acteurs publics et privés importants, ou à remanier en ce sens les mécanismes existants. L'adhésion à la future gouvernance de l'internet dépend de la transparence de l'information et des possibilités de participation.

L'IGF identifie les thèmes à traiter et joue un rôle de précurseur. Ces fonctions sont extrêmement utiles et méritent d'être renforcées. Toutefois, le forum doit intensifier son rayonnement sur des institutions et des mécanismes où des décisions sont prises. Pour ce faire, il pourrait développer les coalitions dynamiques (DC). Dans un premier temps, ces groupes de travail multipartites émettraient des recommandations officielles. Proposée à Hyderabad, cette solution pourrait être consensuelle si les recommandations sont qualifiées non pas de "recommandations de l'IGF", mais de "recommandations émises lors de l'IGF", ce qui implique qu'elles relèvent de la responsabilité des coalitions, et non de celle du forum.

Enfin, il convient de saluer la création par l'IGF de plateformes de discussion multipartites au niveau national et régional. L'Europe joue un rôle de précurseur, en constituant de nombreux IGF nationaux et en instaurant un dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG), dont la deuxième édition aura lieu à Genève les 14 et 15 septembre 2009.

International

Conseil 2008 de l'UIT

Hassane Makki, service des Affaires internationales

Pour marquer son 40ème anniversaire, l'Union Internationale des Télécommunications a décidé, lors de son Conseil 2008 (CO-08) qui s'est tenu à Genève en novembre 2008, d'organiser une exposition TELECOM exceptionnelle en 2011. Cette session du Conseil a été inaugurée par un "Segment de haut niveau", une réunion destinée à donner une meilleure visibilité de l'UIT auprès des décideurs politiques. Deux chefs d'Etat y ont participé ainsi que plusieurs ministres et de PDG de grandes entreprises internationales.

Selon une tradition instaurée en 2007 par le Secrétaire générale de l'UIT, Hamadoun Touré, la session du Conseil 2008 a débuté par un "segment de haut niveau" auquel ont participé en 2008 deux chefs d'Etats - Blaise Compaoré, président du Burkina Faso et Paul Kagamé, président du Rwanda - ainsi que 400 autres participants, dont 21 ministres, ambassadeurs, directeurs d'autorités de régulation et d'agences des Nations Unies. Cette manifestation doit permettre de donner une meilleure visibilité de l'UIT auprès des ministres des Etats membres en charge des télécommunications.
Deux thèmes ont été abordés durant cette réunion:

- Cybercriminalité: les intervenants ont souligné la nécessité d'accroître la sécurité des individus et des Etats contre les menaces pour la sécurité et placé les défis à relever sur 3 niveaux différents: technique, juridique et opérationnel. L'UIT s'est engagée à remplir son rôle de coordinateur pour aider ses membres à mettre en place les normes et les autres outils nécessaires afin de réduire les risques de la cybercriminalité et accroître les avantages liés aux TIC.
- Technologies de l'information et de la Communication (TIC) et changement climatique: si les intervenants ont relevé la contribution des TIC au réchauffement climatique, ils ont toutefois

insisté sur le potentiel de ces mêmes TIC à jouer un rôle dans les efforts de prévention ou de réduction des dégradations environnementales.

Résolutions et décisions importantes

- **Exposition TELECOM:** Le Conseil a rappelé que le salon 2009 se tiendra du 5 au 9 octobre à Genève. Il a approuvé la tenue exceptionnelle d'une exposition TELECOM en 2011 pour fêter son 40ème anniversaire. Le lieu n'a pas encore été décidé. Informé par l'OFCOM de cette décision, le Canton de Genève compte se porter candidat. Concernant le concept des TELECOM, le Conseil a approuvé le lancement d'une étude qui devra lui être soumise sur la réduction de la périodicité de l'exposition (de 4 à 2 ans) et sur les emplacements choisis pour la manifestation (alternativement dans un endroit fixe et dans un endroit variable). L'OFCOM a coordonné son engagement et sa position avec le Canton de Genève pour soutenir cette décision concernant l'étude, car Genève pourrait être le lieu fixe chaque quatre ans. Cette étude va également travailler à la refonte du concept de TELECOM régional et de World TELECOM pour créer un seul ITU TELECOM.
- **Finances et gestion:** Le Conseil a décidé la mise en œuvre complète du système IPSAS (International Public Sector Accounting Standard ou Normes comptables internationales du secteur public) à partir du 1er janvier 2010. Le Conseil a accepté de verser la somme de 10.1 millions CHF puisée dans le Fonds de réserve pour équilibrer le budget 2008-2009. Il a aussi modifié les règles applicables aux fonctionnaires pour les aligner sur le système commun des Nations Unies.
- **SMSI et parties prenantes:** Le Conseil a approuvé la prolongation du mandat du "groupe de travail en charges du suivi de la mise en œuvre des lignes d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)" et créé en son sein un sous-groupe en charge de traiter les questions relatives à l'internet. Il a par ailleurs pris note d'un rapport du groupe de travail sur les parties prenantes (stakeholders) et a constaté aussi le manque de conviction de la majorité des Etats membres de l'Union de s'investir dans cette nouvelle approche concernant les parties prenantes.

Centre d'accueil des visiteurs: Le Conseil a soutenu la proposition du Secrétaire général de créer un centre d'accueil des visiteurs "Exploratorium des TIC" qui informera les visiteurs sur l'histoire des télécommunications et le rôle que joue l'UIT dans le monde des TIC.

La session 2008 du Conseil de l'UIT (CO-08) s'est déroulée à Genève du mercredi 12 au vendredi 21 novembre 2008. Le Conseil a rassemblé plus de 300 participants, dont des délégués des 46 Etats membres du Conseil, et des observateurs des Etats membres (non membre du Conseil), des délégués représentant des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, mais aussi le secteur privé ainsi que des organisations régionales et internationales.

Utilisation et enregistrement des Personal Location Beacon (PLB)

Peter Kumli, Chef du groupe examens et concessions, division Surveillance et concessions de radiocommunication

Les PLB sont de petits émetteurs portables qui peuvent être activés dans des situations d'urgence et émettre des signaux d'alarme sur la fréquence 406 MHz. Les appareils doivent être enregistrés au nom du porteur auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

Les signaux émis par un PLB sont captés par des satellites géostationnaires ou en orbite polaire, puis retransmis avec la position actuelle au centre de coordination de sauvetage (Rescue Coordination Center, RCC) le plus proche via une station terrestre. L'alarme est transmise en même temps au point de contact SAR (Recherche et sauvetage, en anglais Search and Rescue Point of Contact - SPOC) dans le pays où le PLB est enregistré. Le point de contact SAR se met alors en liaison avec la personne de contact et transmet au RCC compétent les informations sur le porteur (voir graphique).

Lorsqu'un PLB est activé en Suisse ou au Liechtenstein, le RCC de Zurich, qui est géré par la REGA sur mandat de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), est responsable de déclencher et de coordonner les actions de recherche et de sauvetage. Si une alarme parvient d'un autre pays, il assure le rôle de point de contact SAR.

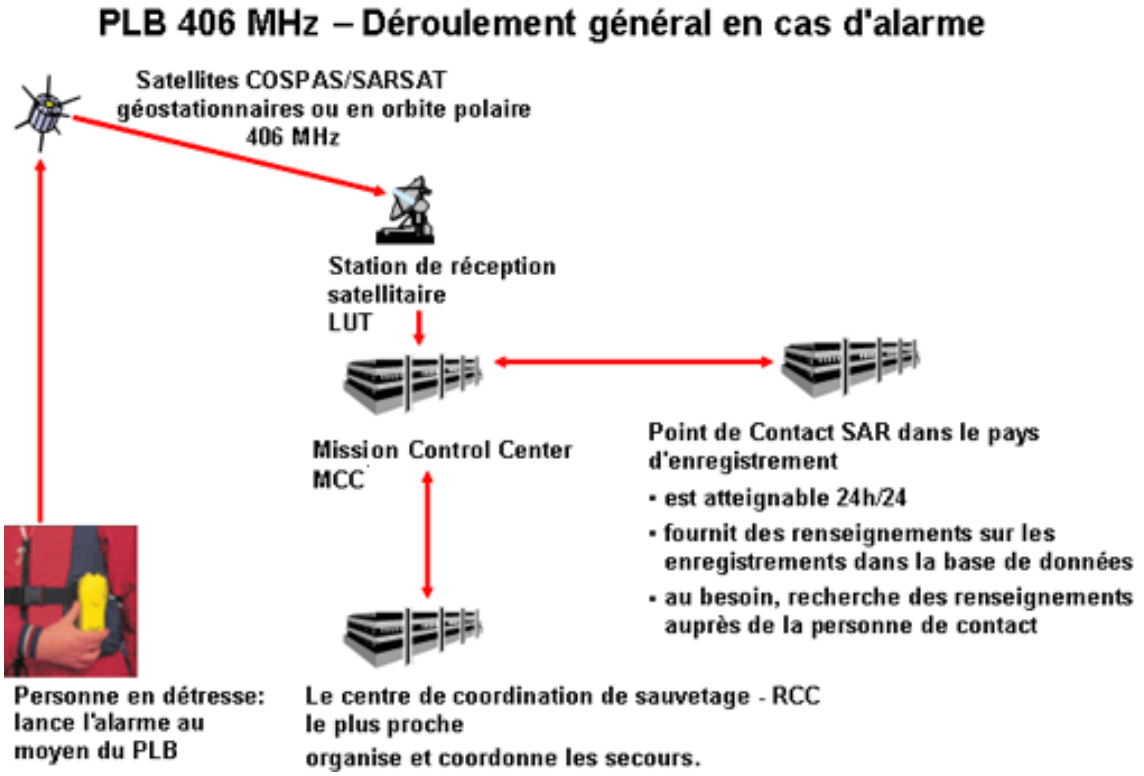

Obligation d'enregistrer

En Suisse, la détention de PLB est autorisée depuis décembre 2003. Pour qu'un secours efficace puisse être apporté en cas d'activation dans une situation de détresse, les personnes domiciliées en

Suisse ont l'obligation d'enregistrer leur PLB auprès de l'OFCOM[1]. Depuis le 4 février 2009, sur mandat de l'Office de la communication du Liechtenstein, l'OFCOM enregistre également les PLB des habitants de ce pays.

L'enregistrement implique que les données inscrites dans le formulaire par le détenteur du PLB sont introduites dans la base de données du RCC de Zurich. La personne de contact, dont les données sont également saisies, doit pouvoir être atteinte par le RCC Zurich en cas d'alarme et transmettre des informations précises sur le détenteur du PLB en indiquant notamment, l'emplacement probable de la personne concernée. Les données saisies sont exclusivement utilisées en cas d'alarme à des fins de recherche et de sauvetage.

Remplacement d'un ELT par un PLB dans les avions suisses

Depuis le 1er février 2009, les signaux émis sur 121.5 MHz ou sur 243 MHz par des ELT (Emergency Locator Transmitter ou balises de détresse) ne sont plus traités ni retransmis par les satellites du système COSPAS-SARSAT. Selon une information de l'OFAC, tous les aéronefs immatriculés à titre professionnel doivent être équipés d'un ELT émettant sur 406 MHz. Pour tous les aéronefs privés, l'OFAC conseille d'en faire autant, mais l'utilisation d'un PLB (406 MHz) doté d'un GPS intégré (Global Positioning System) est également autorisée.

Dans l'espace aérien de la France et des Pays-Bas, tous les avions, même les avions privés non professionnels, doivent obligatoirement être équipés d'un ELT ou d'un PLB émettant sur 406 MHz. Il est fort probable que d'autres Etats européens introduisent cette règle.

Les PLB utilisés dans les avions doivent être codés et enregistrés en tant que tels (les appareils de détresse personnels sont enregistrés au nom du détenteur et non attribués à un avion).

Informations complémentaires:

www.ofcom.admin.ch > Accès rapide > Concessions > Appels radio de détresse en Suisse (161.300 MHz) et utilisation des PLB
www.bakom.admin.ch/themen/frequenzen/00689/01575/index.html?lang=fr

1 Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC), art. 14:
"Les balises de détresse qui émettent dans la gamme des 406,0 à 406,1 MHz doivent être annoncées à l'OFCOM et enregistrées auprès de l'autorité compétente."

Power Line Communication, 2ème génération

Hans Breitenmoser, division Gestion des fréquences

La technologie "Powerline Communication" (PLC) permet de transmettre des données via le réseau électrique et de commander des appareils électriques. Cette technologie a soudain suscité de l'intérêt pour couvrir le "dernier kilomètre" également via le réseau électrique, en opérant dans la plage de fréquences allant de 1,6 à 34 MHz. Les modems PLC à large bande atteignent des vitesses de transmission relativement élevées et peuvent couvrir plusieurs centaines de mètres en passant par les lignes électriques. Bien que la communication se fasse par les lignes électriques, l'inconvéniant majeur de la technologie PLC est le rayonnement parasite des installations elles-mêmes, qui peut fortement affecter les radiocommunications. Les perturbations possibles peuvent cependant être réduites, voire même évitées, en filtrant la bande de fréquence concernée.

Aspects techniques

On parle aujourd'hui de technologie PLC de 2ème génération. Elle possède la capacité, au travers du filtrage de sa fréquence et du réglage de son amplitude, de parer aux interférences, notamment grâce au filtrage (notching) des bandes radioamateurs et d'une partie des bandes de radiodiffusion. Par ce moyen uniquement, la valeur limite de perturbation exigée n'est ainsi pas dépassée, voir largement respectée. Avec cette génération d'appareils et grâce au filtrage, les services radioamateur peuvent à nouveau être exploités normalement.

Deux modes d'exploitation:

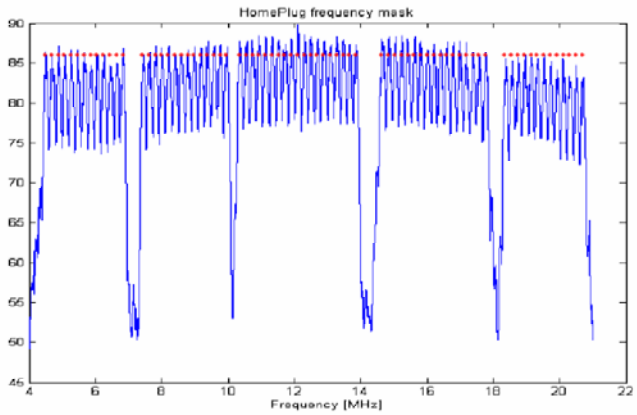

Graphique 1 Signal de sortie d'un modem PLC équipé de la technologie HomePlug

Exploitation à l'intérieur des bâtiments

Il existe sur le marché des modems PLC destinés à la transmission de données à des fins privées. Dans ces modems, les bandes de fréquences radioamateur sont souvent déjà filtrées. Via le réseau électrique, on peut par exemple relier deux étages sans câblage supplémentaire. L'exploitation de récepteurs radio en ondes courtes à proximité immédiate de ces appareils n'est cependant guère possible.

Exploitation pour l'accès à l'internet

Un fournisseur d'énergie peut proposer sur le réseau à courant fort un service qui permet l'accès direct à l'internet. Pour ce faire, les stations transformatrices de quartier sont utilisées comme nœuds. D'une part, elles sont reliées à la centrale par une liaison rapide à fibres optiques. D'autre part, la communication avec les usagers s'effectue par le réseau à courant fort, en reliant la station transformatrice avec le domicile de l'abonné par le biais d'un couple de modem maître-esclave.

Avec la technologie PLC de nouvelle génération, on augmente la qualité des moyens destinés à améliorer la compatibilité électromagnétique (fonctionnalités CEM), par le filtrage de la fréquence ou le réglage de l'amplitude. Néanmoins, en cas de perturbations, cette technologie ne serait pas utilisable sans ces fonctionnalités.

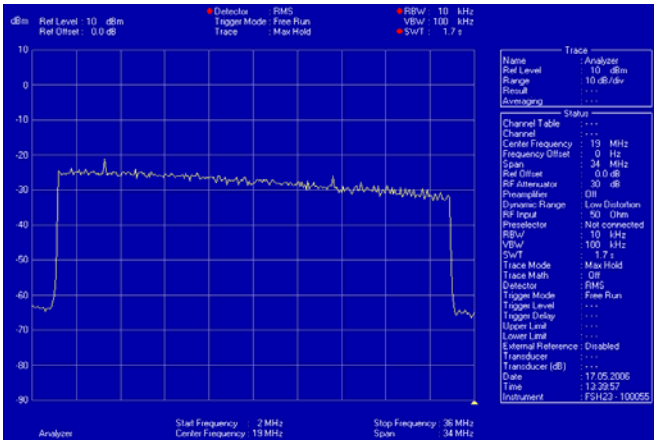

Les fonctionnalités CEM sont rendues possibles par le mode de modulation OFDM (Orthogonal Frequency Division Multiplex). Sans l'activation de celles-ci en cas de perturbations, aucun progrès ne peut être constaté par rapport aux anciens systèmes. Dans le nouveau système, les porteuses individuelles, d'une largeur de bande de 20 kHz, occupent une plage de fréquence continue allant de 2 à 34 MHz. Le graphique ci-contre montre l'amplitude du signal à la sortie d'un modem en fonction de la fréquence.

Graphique 2 Sans fonctionnalités CEM sur toute la plage de fréquences

La fréquence et l'amplitude de chaque porteuse PLC peuvent être réglées individuellement et chaque modem piloté de manière centralisée. Le recours aux fonctionnalités CEM permet de remédier aux interférences envers les systèmes radio et contribue à une protection optimale du spectre.

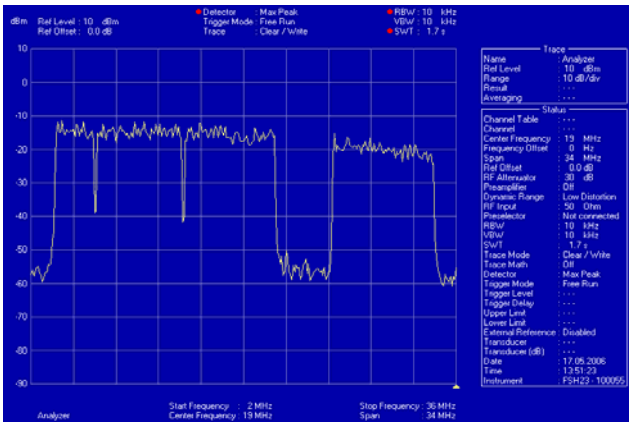

Les **bandes de fréquences filtrées** ont un niveau bien inférieur à celui du bruit radioélectrique. Plus aucun signal PLC n'est perceptible. Si plusieurs modems sont utilisés au même endroit, ils doivent tous filtrer les mêmes bandes de fréquences. Il en va de même pour les lignes avoisinantes, externes au réseau, et également reliées par des modems PLC. C'est à cette seule condition qu'un récepteur peut être exploité localement dans la même bande de fréquences.

Graphique 3 Divers filtrage dans sur toute la plage de fréquences

En cas de perturbations, la Suisse applique avec succès la méthode du filtrage aux bandes de fréquences destinées aux radioamateurs. A noter qu'elle peut procéder de même en tout temps pour des bandes de fréquences attribuées à d'autres services.

Examen du risque perturbateur pour la technologie PLC filaire à large bande

La problématique de la compatibilité électromagnétique de la technologie PLC ne concerne pas directement les modems, mais le transfert de données à un débit élevé sur le réseau à basse tension (230V/400V) à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. De tels réseaux ne sont en effet pas conçus pour transmettre des données à hautes fréquences. Ils agissent comme des antennes, en fonction du type de raccordement, de câbles ou de lignes, et leur effet varie considérablement d'une installation à l'autre.

L'OFCOM a interdit le transfert de données sur les lignes à haute tension pour les raisons précitées. En effet, le rayonnement de ces "antennes" presque idéales aurait permis de diffuser le signal PLC.

Un réseau PLC est une source de rayonnement étendue qui couvre des zones habitées. Le rayonnement du réseau électrique est présent partout. Nos campagnes de mesures ont décelé la présence de signaux PLC également dans certaines bandes de fréquences occupées par des services de radiocommunication. Il est donc possible qu'un récepteur radio se trouvant à proximité immédiate d'un réseau PLC soit perturbé.

La plupart des modems PLC de deuxième génération à usage domestique sont conçus conformément à la spécification HomePlug AV. Lorsqu'ils sont actifs, ils occupent toujours toute la plage de fréquences allant de 2 à 28 MHz, à l'exception des bandes réservées aux radioamateurs et à la radiodiffusion (partiellement). Ces bandes sont déjà filtrées par le fabricant et réglées au moyen de logiciels intégrés dans les appareils (firmware). Ce réglage ne peut ensuite plus être modifié par l'utilisateur final.

Une installation PLC placée dans un immeuble locatif ou une maison familiale doit être considérée comme une source ponctuelle de rayonnement. On parle ici d'une source locale de rayonnement qui, par opposition à un réseau PLC, présente un moindre risque d'interférence. Si elle occasionne toutefois des perturbations, l'OFCOM doit prendre les mesures adéquates prévues par l'art. 34 de la loi sur les télécommunications (LTC). A noter que l'OFCOM n'intervient pas de manière préventive car il ne peut savoir au préalable sur quel site le modem PLC est utilisé.
Il convient de souligner que les installations à l'intérieur des bâtiments ont un plus grand effet, en tant qu'antennes, que les lignes électriques enfouies dans le sol.

Le rayonnement d'un modem ou d'une installation domestique généré depuis l'intérieur d'un bâtiment diminue toutefois à tel point qu’après quelques dizaines de mètres, le spectre peut à nouveau être utilisé par d'autres usagers.

Mesures préventives de l'OFCOM
Aujourd'hui, la protection préventive du spectre dans les modèles PLC modulés OFDM est rendue possible grâce au filtrage. Les modems qui contiennent le "chipset" (ensemble de puces) de type HomePlug dispose dès le départ de cette protection dans leur signal large bande. Ces appareils sont disponibles actuellement dans le commerce.
Sur d'autres modems, la protection préventive n'est pas activée dès le départ, mais l'on peut recourir au filtrage en cas d'interférences.

Nullo actore, nullus iudex (Pas de juge sans plaignant)
En Suisse, les perturbations annoncées à l'OFCOM relèvent principalement du domaine des radiocommunications amateur et à usage général (CB). Leur nombre est en léger recul. Les mesures expliquées ci-dessous n'ont dû être appliquées que localement. En cas d'augmentation massive des cas de perturbations, des mesures devraient être prises dans toute la Suisse.

- Le fournisseur cherche la source de la perturbation et filtre les bandes de fréquences concernées dans un rayon de 100 mètres autour de la victime perturbée.
- Si d'autres perturbateurs se trouvent dans la limite des 100 mètres, qu'ils sont raccordés à la même ligne et qu'ils coupent le cercle, ils doivent aussi être filtrés dans les bandes de fréquences concernées.

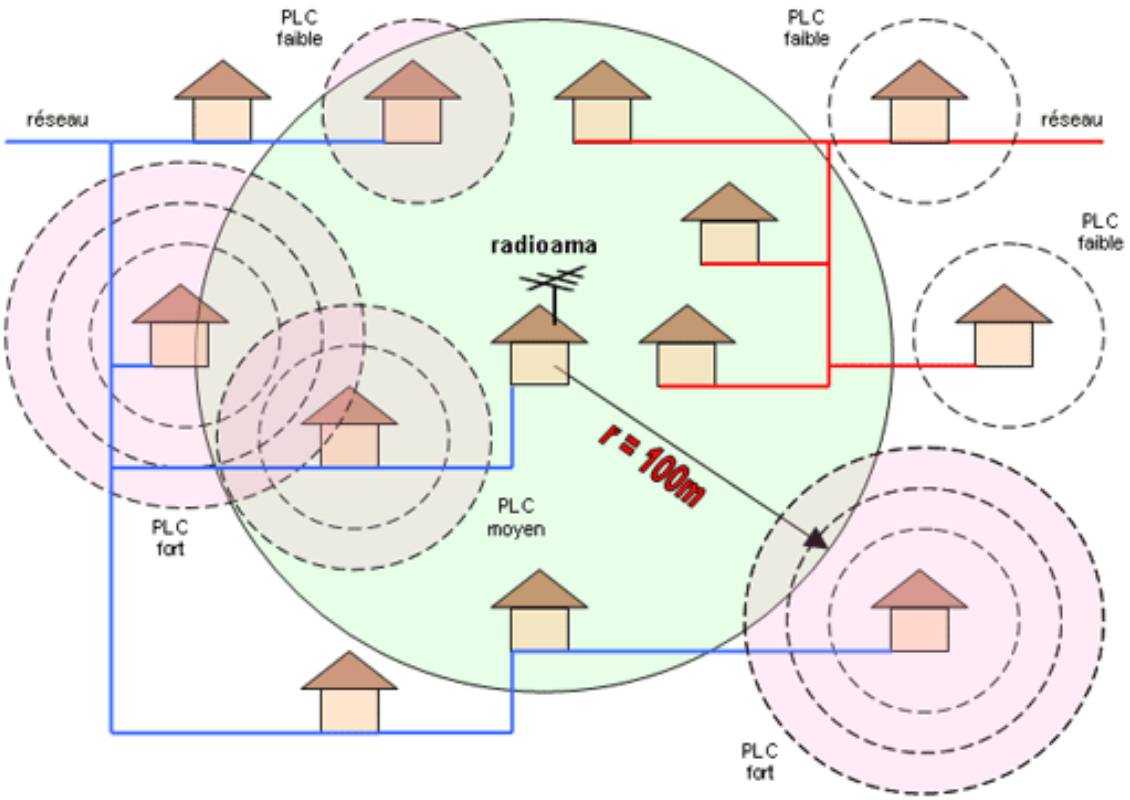

Graphique 4 Représentation d'une zone perturbée (radioamateur), dans un rayon de 100 m.

Conclusions

L'OFCOM s'est intéressé dès le début aux effets de la technologie PLC. Des études réalisées à Fribourg et à Soleure ont démontré que seule une méthode statistique de mesures permet d'en dire plus sur la reproductibilité. Elles ont également confirmé que le potentiel perturbateur de la technologie PLC est bien supérieur aux valeurs limites fixées dans les dispositions d'utilisation NB30.

Etant donné qu'il a autorisé l'utilisation de la technologie PLC en Suisse, l'OFCOM a été tenu d'évaluer le risque perturbateur à titre préventif. L'application de mesures adéquates permet aux services de radiocommunication et aux réseaux PLC de coexister. Les quelques cas de perturbations tout de même détectés ont montré que le risque avait été bien estimé. Cette gestion appropriée des risques a rendu possible l'exploitation de réseaux PLC en Suisse.

Que ce soit préventivement ou en cas de perturbation, deux fonctionnalités entrent en jeu: le filtrage (notching) et la réduction de l'amplitude des porteuses PLC dans certaines bandes de fréquences. Le filtrage est une solution efficace dans tous les cas. Par ce moyen, on est en général bien en dessous de la valeur limite fixée dans les dispositions NB30. Pour éliminer les sources de perturbation PLC de leur victime, tous les modems dans un rayon de 100 mètres doivent être filtrés. Suite à la récente étude "Assessment of the notching efficiency of PLC-2G networks" sur la technologie PLC de 2ème génération, l'exploitation de ces installations n'a pas seulement été rendue possible en Suisse; en effet, d'autres instances européennes ont repris l'idée.

Si aucune solution CEM n'est trouvée, la partie du réseau PLC à l'origine de la perturbation doit être désactivée.

Informations complémentaires:

Étude "Assessment of the notching efficiency of PLC-2G networks"
www.ofcom.admin.ch > Documentation > Faits et chiffres > Etudes > Fréquences & Antennes > Appréciation de l'efficacité de la technique du notching appliquée aux réseaux PLC de 2ème génération
www.ofcom.admin.ch/dokumentation/zahlen/00545/00547/03193/index.html?lang=fr